

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/93 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1993

**fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que, l'article 16 bis paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, prévoit l'application, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1993, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que, aux termes de l'article 16 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé ;

considérant que, en vertu dudit article 16 bis paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(3)</sup> sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 bis du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10) est fixé à 24,13 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.